



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine
des communes de Neuville-sur-Saône et Albigny-sur-Saône
(métropole de Lyon)**

Décision n° 2016-ARA-DUPP-00104

DÉCISION du 07 septembre 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes, du 1^{er} juin 2016, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2016-ARA-DUPP-00104 et déposée le 12 juillet 2016 par la métropole de Lyon, relative au projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) des communes de Neuville-sur-Saône et d'Albigny-sur-Saône (métropole de Lyon) ;

Vu la consultation de Mme la directrice de l'agence régionale de santé en date du 18 juillet 2016 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône, en date du 25 juillet 2016 ;

Vu la contribution de la direction régionale des affaires culturelles, unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Rhône, en date du 22 août 2016 ;

Considérant les caractéristiques de la présente procédure, qui vise principalement à transformer en AVAP la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) créée en 2010 sur les communes de Neuville-sur-Saône et d'Albigny-sur-Saône, en conservant une délimitation quasi-identique à celle de la ZPPAUP et en ne procédant qu'à quelques adaptations du périmètre à la marge (au niveau du cours d'eau de la Saône et de la parcelle n° 677) ;

Considérant que le projet d'AVAP prend en compte les enjeux liés au patrimoine naturel, et notamment aux zones humides et à la trame verte et bleue,

Considérant, qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des connaissances disponibles, des contributions reçues et des dispositions s'imposant par ailleurs aux constructions, le projet d'AVAP de Neuville-sur-Saône et d'Albigny-sur-Saône n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'AVAP de Neuville-sur-Saône et Albigny-sur-Saône, objet de la demande 2016-ARA-DUPP-00104, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ne dispense pas le projet d'AVAP des autorisations et procédures auxquelles il peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,



Pascale Humbert

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1